

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-399-1930 Soldes des fonctionnaires des travaux publics des colonies.

n° 18-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
28 décembre 1929Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'avis conforme du Ministre des finances

Vu le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour compter du 1er janvier 1929, les traitements de présence du personnel au cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés ainsi qu'il suit : Ingénieur en chef : Hors classe..... 75.000 » 1re classe..... 60.000 » 2e classe..... 50.000 » Ingénieur principal : 1re classe..... 44.000 » 2e classe..... 40.000 » 3e classe..... 36.000 » 4e classe (2e échelon)..... 32.000 » 4e classe (1er échelon)..... 28.000 » Ingénieur : 1re classe..... 32.000 » 2e classe..... 29.000 » 3e classe..... 26.500 » 4e classe..... 24.000 » Ingénieur adjoint : 1re classe..... 23.000 » 2e classe..... 20.000 » 3e classe..... 18.000 » 4e classe..... 15.500 » Stagiaire..... 13.000 » Adjoint technique principal : 1re classe..... 19.000 » 2e classe..... 17.600 » 3e classe..... 16.200 » 4e classe..... 14.800 » Adjoint technique : 1re classe..... 21.400 » 2e classe..... 12.100 » 3e classe..... 10.800 » 4e classe..... 9.500 » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**